

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Commune des HOUCHES (Haute-Savoie) ;

Vu les articles L 2211.1, et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la fréquentation par les piétons des grands chemins de randonnée et la nécessité d'assurer leur sécurité ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La pratique du VTT de descente est interdite sur les grands chemins de randonnée en particulier le GR5/TMB et ses variantes ainsi que le TPMB et ses variantes.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Communaux.

ARTICLE 3 : La Police Municipale des Houches, les services de Gendarmerie de Chamonix, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait aux Houches, le 15 juin 2010

Le Maire,
Patrick DOLE